

CAPSSA *infos*

Avril 2005



ÉDITORIAL

Président du Conseil d'Administration depuis le 14 décembre 2004, il m'est revenu le privilège d'annoncer à nos prestataires et membres adhérents, au nom de l'ensemble des partenaires sociaux, une augmentation significative des pensions complémentaires d'invalidité versées par notre Institution.

Avec effet rétroactif au 1er janvier 2004, le calcul de la pension complémentaire d'invalidité est désormais effectué sur la base de 37 % du salaire annuel brut d'activité des douze mois précédant la naissance du risque en première catégorie et de 65 % en deuxième et troisième catégorie.

L'agrément ministériel du 21 décembre 2004 donne, également, au Conseil d'Administration l'opportunité de poursuivre l'amélioration du niveau des pensions complémentaires d'invalidité, dans les limites de 40 % du salaire annuel brut en première catégorie et de 70 % en deuxième et troisième catégorie.

L'importance des marges de manoeuvre financières dégagées a permis de prendre unanimement cette décision.

Après avoir rétabli l'équilibre du régime de prévoyance, nous sommes entrés dans une phase de développement dont il est légitime de partager les fruits. Il aura quand même fallu dix ans...
Le régime est sain et les efforts de gestion sont permanents. Ces succès sont visibles dans les résultats comptables depuis de nombreuses années.

Ils permettent aux administrateurs de prendre des décisions allant dans le sens d'un service rendu toujours plus efficace.

Outre l'augmentation des pensions complémentaires d'invalidité régies par les protocoles d'accord de 1993 et 1998, les autres pensions (Convention Collective Nationale du 12 décembre 1947) et rentes liées au décès ont ainsi été revalorisées de 1,5 % au 1er janvier 2005.

L'année 2005 verra se poursuivre les améliorations engagées, avec le souci permanent de l'optimisation des moyens dégagés et de la bonne utilisation des cotisations versées.

C'est la préoccupation essentielle du Conseil d'Administration, conscient de pouvoir compter sur votre adhésion pleine et entière.

Dominique BERTRAND
Président

Mieux connaître votre Institution de Prévoyance

Portrait

Dans l'univers de la prévoyance, la CAPSSA, comme les autres Institutions de Prévoyance, se distingue des sociétés d'assurance et des mutuelles par un mode de fonctionnement spécifique basé sur le paritarisme et la solidarité collective.

Une Institution dédiée au personnel des organismes de Sécurité Sociale

La CAPSSA est une Institution de Prévoyance professionnelle à la différence des Institutions interprofessionnelles qui couvrent plusieurs branches et des Institutions d'entreprises qui gèrent les prestations d'une seule entreprise.

A l'origine du régime actuel de prévoyance, le protocole d'accord du 7 janvier 1998, signé par l'UCANSS (Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale) - représentant l'employeur - et les syndicats de salariés, prévoit l'octroi de garanties complémentaires au régime général de la Sécurité Sociale en matière d'invalidité et de décès.

Depuis le 1er janvier 1994, suite au précédent accord du 24 décembre 1993, la CAPSSA gère pour l'employeur, au profit des salariés, l'ensemble de ces garanties. Elles reposent sur les principes de solidarité et de mutualisation des risques et sont financées par les cotisations de l'employeur et des salariés.

Une cogestion paritaire employeurs /salariés

Si dans les sociétés d'assurance la gestion est contrôlée par les actionnaires et dans les mutuelles par les assurés, les Institutions de Prévoyance ont privilégié un mode de fonctionnement basé sur le paritarisme. Egalité de représentation des employeurs et des partenaires sociaux est la règle dans les instances de gestion : le Conseil d'Administration et la Commission Paritaire.

Le Conseil d'Administration (élu pour 4 ans) a tout pouvoir en matière de gestion. Il fixe les délégations de la Direction Générale et les orientations générales de l'Institution. Il décide de l'affectation des fonds, arrête le budget et les comptes et conduit la politique d'action sociale. La revalorisation des garanties est également de son ressort.

Le bureau (dont le Président - élu pour 2 ans), formation restreinte du Conseil d'Administration, est chargé de la préparation des réunions.

Enfin, le Conseil d'Administration a été à l'origine de la création de la Commission Sociale qui décide de l'attribution des prestations facultatives dans le cadre du fonds social.

Au Bureau, comme à la Commission Sociale, le principe de représentation égalitaire employeurs/salariés s'applique.

La Commission Paritaire statue sur les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Elle intervient, par ailleurs, en cas de modification des accords collectifs, par exemple les avenants des 18 et 26 novembre 2004 portant sur l'amélioration des prestations et des aménagements rédactionnels.

Des activités sous contrôle

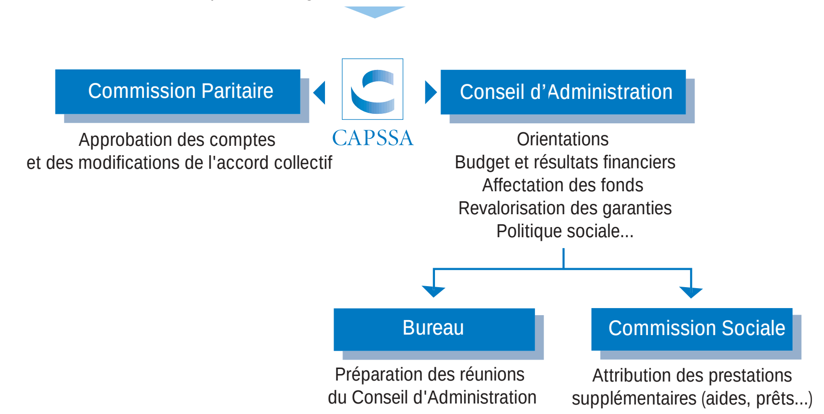
Toute modification des accords collectifs est soumise au Ministère de la Santé et de la Protection Sociale qui s'assure de leur conformité à la législation en vigueur et de leur faisabilité en fonction de la solvabilité de l'Institution.

Autorité publique indépendante, la CCAmip (Commission de Contrôle des Assurances, Mutuelles et Institutions de Prévoyance) veille au respect de la réglementation et des engagements pris par l'Institution vis-à-vis de l'employeur et de ses salariés. A ce titre, elle exerce un droit de contrôle sur les modifications contractuelles et plus généralement sur l'ensemble des activités de la CAPSSA.

Une spécificité à privilégier

Dans le cadre de la législation européenne qui impose des normes prudentielles communes, les entreprises d'assurance (sociétés d'assurance - mutuelles et Institutions de Prévoyance) doivent offrir les mêmes garanties de solvabilité.

Le mode de fonctionnement particulier des Institutions de Prévoyance basé sur le paritarisme continuera cependant à faire la différence. Le dialogue permanent entre représentants des employeurs et représentants des salariés est générateur d'améliorations ciblées en matière de prestations. Il est garant du maintien d'un traitement égalitaire pour l'ensemble des salariés. De plus, en l'absence d'actionnaires à rémunérer, les Institutions de Prévoyance consacrent exclusivement leurs résultats de gestion à l'amélioration des prestations, l'octroi de garanties supplémentaires et le développement de l'action sociale ■



Hausse des pensions complémentaires d'invalidité

Le 26 novembre 2004, l'ensemble des partenaires sociaux signait un avenant portant sur l'amélioration des pensions complémentaires d'invalidité (pensions régies par les protocoles d'accord des 24 décembre 1993 et 7 janvier 1998), agréé par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, le 21 décembre 2004.

A compter du 1er janvier 2005, l'assiette de calcul de la pension complémentaire d'invalidité change. Elle est désormais calculée sur le salaire annuel brut d'activité des douze mois précédant la date de mise en invalidité.

Le pourcentage appliqué est de 37 % du salaire annuel brut pour les pensions de 1ère catégorie et de 65 % pour les pensions de 2ème et 3ème catégorie.

Pour les pensions en cours de service en 2004, un versement complémentaire a été effectué. Il correspond au différentiel entre le montant de la pension calculé conformément à l'avenant et le montant déjà versé.

7 219 dossiers ont été concernés :

- 2 471 invalides de 1ère catégorie,
- 4 683 invalides de 2ème catégorie,
- 65 invalides de 3ème catégorie.

La mobilisation des collaborateurs a permis une régularisation rapide des dossiers et le versement du complément a pu être effectué dès le 14 janvier 2005.

Quelques exemples du nouveau mode de calcul :

Pensions complémentaires d'invalidité 1ère catégorie (montants annuels en euros)

Salaire annuel brut	Salaire annuel net	Pension Sécurité Sociale annuelle	Pension complémentaire avant le 1.01.2005*	Pension complémentaire à partir du 1.01.2005**	Augmentation
20 837,26	17 836,71	4 760,28	1 796,40	2 900,40	**61,45 %**
25 889,64	22 161,53	7 340,28	1 524,36	2 238,84	**46,87 %**
37 688,66	32 377,15	8 412,48	4 538,40	5 532,35	**21,90 %**

* 40 % du salaire annuel net ** 37 % du salaire annuel brut

Pensions complémentaires d'invalidité 2ème et 3ème catégorie (montants annuels en euros)

Salaire annuel brut	Salaire annuel net	Pension Sécurité Sociale annuelle	Pension complémentaire avant le 1.01.2005*	Pension complémentaire à partir du 1.01.2005**	Augmentation
21 945,52	18 785,40	10 943,04	2 206,68	3 321,84	**50,53 %**
26 090,78	22 333,70	11 502,36	4 131,24	5 456,76	**32,08 %**
34 674,81	29 736,65	11 779,80	9 035,88	10 759,44	**19,07 %**

* 70 % du salaire annuel net ** 65 % du salaire annuel brut

Mode d’emploi

Percevoir le capital décès

Les conditions générales d’attribution du capital décès sont prévues par le protocole d’accord du 7 janvier 1998, modifié par l’avenant du 18 novembre 2004.

Qui peut en bénéficier ?

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) ou à défaut et par ordre :

- au conjoint survivant ou au partenaire survivant lié par un PACS ou au concubin survivant,
- aux descendants,
- aux ascendants,
- aux collatéraux jusqu’au 3ème degré (tante, oncle, nièce ou neveu).

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Le demandeur doit se procurer un imprimé de demande de capital décès auprès du Service des Ressources Humaines de votre employeur et en complète les pages 1 et 2.

L’employeur complète les pages 3 et 4 relatives à votre situation administrative et nous adresse la demande.

Et si vous bénéficiez d’une pension complémentaire d’invalidité et n’exerciez plus d’activité professionnelle ?

Dans ce cas, le bénéficiaire doit s’adresser au Service Technique de notre Institution pour effectuer sa demande.

Quelles sont les pièces à joindre au dossier ?

- acte de décès,
- pièce d’identité du demandeur : extrait d’acte de naissance de moins de 3 mois ou photocopie recto verso de la carte d’identité ou du passeport en cours de validité...,
- photocopie du livret de famille ou photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle, si la demande est faite au profit d’un enfant mineur ou d’un majeur protégé,
- le cas échéant, attestation d’engagement dans un PACS ou certificat de vie commune ou de concubinage,
- relevé d’identité bancaire, postal ou de caisse d’épargne.

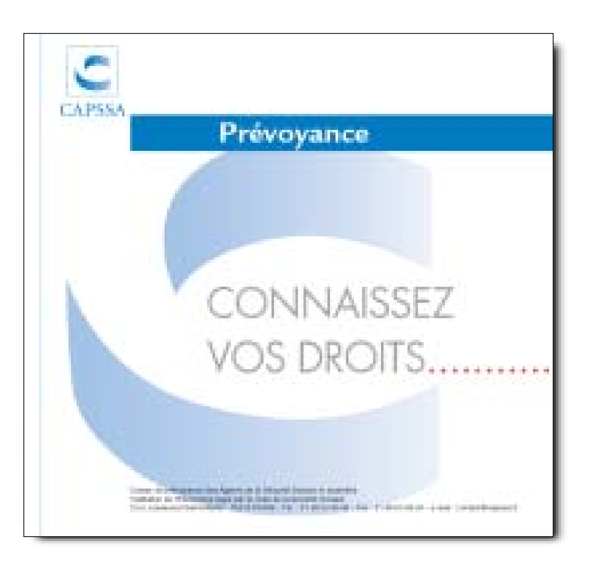
Dans quel délai doit-être effectuée la demande ?

La demande doit être effectuée dans un délai de dix ans après la date du décès. Au delà, la prescription s’applique



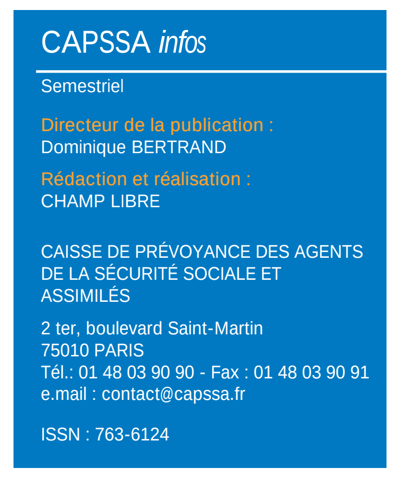
CAPSSA

DEMANDE DE CAPITAL DÉCÈS



Parution

La version actualisée de la notice d'information «Connaissez vos droits» devra remplacer, dès réception par vos soins, celle en votre possession.


CAPSSA *infos*

Semestriel

Directeur de la publication :
Dominique BERTRAND

Rédaction et réalisation :
CHAMP LIBRE

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET ASSIMILÉS

2 ter, boulevard Saint-Martin
75010 PARIS
Tél.: 01 48 03 90 90 - Fax : 01 48 03 90 91
e.mail : contact@capssa.fr

ISSN : 763-6124